



DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM
(article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

Nom du père :
(1^{ère} partie : 2^{ème} partie :) ¹

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

Nom de la mère :
(1^{ère} partie : 2^{ème} partie :) ¹

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

(ou) à naître
est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

.....

(1^{ère} partie : 2^{ème} partie :) ²

Nous sommes informés :

- 1 - que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.
- 2 - que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

¹ - Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

² - Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.